

A/PM/2022/11/027
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
MARCHE DE NOEL

| | |
|------------------|---|
| | <p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1,R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l'article R 610-5 du code pénal. • Vu le Marché de NOEL organisé par la commune de Montagnac, Le dimanche 11 décembre 2022, • Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion. • Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions à la circulation et au stationnement à cette occasion. |
| ARTICLE 1 | <p>La circulation sera interdite de part et d'autre de l'Esplanade des Platanes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avenue du 11 Novembre 1918 - Avenue de Verdun <p style="text-align: center;">Du samedi 10 décembre 2022, 14h00 au lundi 12 décembre 2022, 10h00</p> |
| ARTICLE 2 | <p>Le stationnement sera interdit de part et d'autre de l'Esplanade des Platanes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avenue du 11 Novembre 1918 - Avenue de Verdun <p style="text-align: center;">Du samedi 10 décembre 2022, 14h00 au lundi 12 décembre 2022, 10h00</p> |
| ARTICLE 3 | <p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place <u>par les services techniques</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.</p> |
| ARTICLE 4 | <p>Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.</p> |

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 30/11/2022

Le Maire

Yann LLOPIS